

**ARRETE PORTANT LEVEE DE LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
SUR LA RD 115 DU PR 10+705 AU PR 11+925
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-966

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) ;

VU l'arrêté départemental n° 92-1513 du 13 août 1992 portant réglementation de la circulation sur la RD 115, du PR 10+705 au PR 11+925, sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, en date du 31 octobre 2013 portant modification des limites de l'agglomération ;

CONSIDERANT que les zones limitées à 70 Km/h résiduelles, hors agglomération, ne sont plus justifiées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté départemental n° 92-1513 du 13 août 1992 portant limitation de vitesse à 70 Km/h sur la RD 115, du PR 10+705 au PR 11+925 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 20 mai 2014

Le Président,

*
* *